



PREFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Spéciale N° 41

Mois de : **DECEMBRE 2013**

DATE DE PARUTION : 10 décembre 2013

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE Édition SPECIALE du mois de DECEMBRE 2013

VICE RECTORAT		
ARRETE N° 2013 – 6332 portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes auprès du Vice-recteur de Mayotte	10/12/13	2



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 2013-6332
Portant nomination d'un régisseur
d'avances et de recettes auprès du Vice-
recteur de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 96-565 du 19 juin 1996 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Jacques WITKOWSKY Préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1996 modifié portant habilitation de préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services départementaux de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1997 modifié relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2012 nommant M. François COUX Vice-recteur de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2013-5525 du 29 novembre 2013, portant institution d'une régie d'avances et de recettes auprès du Vice-recteur de Mayotte ;

Vu l'avis favorable du Directeur Régional des Finances Publiques de Mayotte en date du 4 décembre 2013, comptable assignataire ;

Sur proposition du Vice-recteur de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Mariama HAMADA, secrétaire administratif, est nommée régisseur titulaire d'avances et de recettes auprès du Vice-recteur de Mayotte, avec la mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte constitutif de la régie.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Raqib TSIMAIIDI, adjoint administratif, est désigné mandataire suppléant.

Article 3 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsable de la conservation des fonds, valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués. Compte tenu du montant mensuel des recettes encaissées, le régisseur titulaire est tenu de constituer un cautionnement dont le montant est fixé à 1220,00 €. Le mandataire suppléant en est dispensé.

Article 4 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.


Article 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature.


Article 7 : Le Secrétaire Général du Vice-rectorat de Mayotte et le Directeur Régional des Finances Publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **10 DEC. 2013**

Le régisseur titulaire
(précédé de la mention « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation 

Le mandataire suppléant
(précédé de la mention « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation 

Le Préfet de Mayotte


Jacques WITKOWSKI

P/ LE DIRECTEUR RÉGIONAL
DES FINANCES PUBLIQUES

Avis favorable


Fabien HAXAIRE